

STATUTS DE LA MUTUELLE

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est créé le 15 janvier 2005 à la maison de la culture Douta Seck, conformément à la loi n° 95-03 du 05 janvier 1995 portant règlement des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, une structure nationale dénommée : **Mutuelle de Santé des écoles privées franco – arabe au Sénégal (M.S.E.P.F.A)**

Sa durée est illimitée son siège provisoire est installé à l'école privée Serigne Mass Thiaw n° 7163 Touba Pikine (en face de l'école 6), Tally Boumack. Il peut être transféré en tout autre lieu à Dakar ou dans la république du Sénégal sur décision de l'assemblée générale, après proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 2 :

Cette mutuelle a pour but :

- 1) D'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité
- 2) De réduire les inégalités devant les risques sociaux
- 3) D'élever le niveau de la protection sociale de ses membres
- 4) D'améliorer la santé de ses membres
- 5) D'offrir à ses membres la possibilité de bénéficier des prestations de soins de qualité

La prise en charge des soins de santé ou des frais d'hospitalisation de ses membres se fera aux conditions fixées par le règlement intérieur et par la convention de prise en charge.

ARTICLE 3

La M.S.E.P.F.A est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des parties politiques et des groupements ethniques. Toute discussion politique est interdite en son sein.

ARTICLE 4

La M.S.E.P.F.A comprend deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres bénéficiaires.

- Est membre adhérent toute personne ayant la carte de membre.
- Est membre bénéficiaire toute personne n'ayant pas la carte mais s'acquittant d'une cotisation mensuelle.

La prise de la carte ainsi que le montant des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

La qualité du membre se perd

- ❖ Par démission
- ❖ Par radiation prononcée par l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave. l'intéressé devant préalablement être appelé à fournir des explications

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

La mutuelle est administrée par un Conseil d'administration (CA) élu en assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables. Les membres sortants étant rééligibles.

Ils doivent être de nationalité sénégalaise et âgés d'au moins 25 ans.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'administration élit en son sein pour trois ans les membres du bureau exécutif.

Leur mandat est renouvelable.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale (AG) qui est l'instance suprême de la mutuelle, comprend tous les membres adhérents de la M.S.E.P.F.A

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur proposition du CA et en session extraordinaire sur proposition du conseil de surveillance CS ou des 2/3 de ses membres adhérents. Son ordre du jour est fixé par le CA. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale constitue l'instance suprême de prise de la décision de la mutuelle elle a pour mission de :

Définir les orientations fondamentales; contrôler la gestion de la mutuelle; élire le conseil d'administration (CA) et le conseil de surveillance (CS) et fixer leurs pouvoirs; adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur; approuver les comptes de l'exercice clos; adopter le projet de budget; fixer les cotisations des membres ; définir les prestations de la mutuelle et créer toute structure qu'elle juge utile.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises selon les voix des membres présents à l'AG, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours d'intervalle et peut délibérer valablement quelque soit le nombre présent.

L'AG délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la structure morale et financière de la MSEPFA.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration est un organe de gestion, de décision il est composé de vingt un membres qui sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelables. Le CA est dirigé par un président. Il se réunit tous les trois mois en session ordinaire sur convocation du président du CA. Il se réunit en session extraordinaire si la majorité absolue de ses membres en fait la demande par écrit au président. Il est tenu un procès verbal de réunion. Les PV sont signés par le président et le secrétaire de séance. Le CA est responsable devant l'AG. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, décédé ou empêché par un des membres du CA. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche AG. Les fonctions de membre du CA sont gratuites.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration a pour mission de :
Gérer la mutuelle et appliquer les délibérations de l'AG ; assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ; définir la politique de gestion des ressources de la mutuelle ; réagir sur toutes les questions survenant et qui ne sont pas réservées à l'AG par les statuts de la mutuelle ; signer les conventions avec les structures sanitaires

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 13 :

Le bureau exécutif BE dont les membres sont choisis au sein du conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables se compose :

- ❖ D'un président
- ❖ D'un vice-président
- ❖ D'un secrétaire administratif
- ❖ D'un secrétaire administratif adjoint
- ❖ D'un trésorier général
- ❖ Un trésorier général adjoint
- ❖ D'un secrétaire à l'organisation
- ❖ D'un coordinateur chargé des liaisons avec les structures de santé partenaires de M.S.EPFA
- ❖ D'un coordinateur adjoint chargé des liaisons avec les structures de santé partenaires de M.S.EPFA.

ARTICLE 14 :

Le BE est responsable devant le conseil d'administration ; il est chargé de l'exécution des décisions de l'AG et du CA. La mission de BE est de :
S'occuper de l'administration quotidienne de la mutuelle; préparer pour le CA le budget; veiller à la bonne exécution du budget; présenter les comptes annuels au CA; faire toute proposition utile au CA en vue d'une meilleure atteinte des buts de la mutuelle; négocier les conventions avec les partenaires; gérer les biens et les fonds de la mutuelle; négocier avec les prestataires de soins et défendre les intérêts des membres; exécuter le budget approuvé.

Le B.E peut créer des commissions techniques ayant en leur sein des personnes ressources étrangères à la MSEPFA avec des compétences avérées.

ARTICLE 15 :

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, décédé ou empêché par un des membres du BE. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche réunion de l'AG.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites

ARTICLE 16

Le BE se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Il sera réuni obligatoirement si un tiers au moins de ses membres en fait la demande par écrit au président. Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire administratif.

Le président du B.E est en même temps le président de C.A. Il dirige les réunions. Il assure l'exécution des dispositions du statut de la M.S.EPFA. Il présente un rapport à l'AG. Il est chargé de l'application des décisions du B.E, du C.A et de l'A.G.

CHAPITRE IV : LE COMITE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 :

L'AG élit un conseil de surveillance (C.S) composé de sept membres pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le C.S est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de la mutuelle et du contrôle de la gestion administrative et financière. Il a pour mission de :
contrôler l'exécution des décisions prises par l'AG ; l'exécution de la comptabilité de la mutuelle ; de veiller au respect du RI ; De recueillir les plaintes des membres concernant les services offerts ; d'examiner et de décider de l'éligibilité des membres participant à l'AC.

TITRE III : LES RESSOURCES

ARTICLE 18 :

Les ressources de la M.S.E.P.F.A se composent :

- ❖ Du produit de la vente des cartes de membres ;
- ❖ Du produit des cotisations mensuelles des membres bénéficiaires ;
- ❖ Du produit des manifestations organisées par la mutuelle ;
- ❖ Des dons et legs.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A approuvé par l'A.G.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G, un mois au moins avant la réunion.

L'A.G ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres est présent. Si l'AG n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour, laquelle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V : INTERPRETATION

ARTICLE 20 :

Le CA est compétent pour interpréter les statuts de la Mutuelle de Santé des écoles privées franco – arabe.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, les autorités compétentes sont saisies.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 :

L'AG est convoquée spécialement sur proposition du CA ou de la majorité absolue des membres adhérents pour se prononcer sur la dissolution de la MSEPFA. Elle doit atteindre son quorum sinon l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours

d'intervalle au moins et cette fois-ci peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 22 :

Les délibérations de l'AG prévues aux articles 20 et 22 portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au ministère de l'intérieur en trois exemplaires.

Elle n'est valable qu'après avoir été approuvée par cette autorité.

Article 23

En cas de dissolution de la MSEPFA, le reliquat de l'actif sera dévolu à des associations Islamiques.

ARTICLE 24 :

La liquidation de la MSEPFA sera faite selon les lois en vigueur au Sénégal.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 25 :

La MSEPFA est liée aux structures de santé agréées pour la prise en charge des membres bénéficiaires par des conventions et protocoles négociés et signés par le C.A.

Article 26 :

Les conventions et protocoles doivent être soumis pour approbation à l'AG dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Les conventions et protocoles approuvées par l'AG ont une force de loi vis à vis des organes et membres de la MSEPFA.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 :

La prise en charge des bénéficiaires sera effectuée après la fin de la période d'observation qui est de quatre mois du démarrage des cotisations.

**Approuvé par l'assemblée Générale
A la Maison de la culture Douda Seck -Dakar
Le 15 janvier 2005**

Règlement Intérieur

TUTRE I - DISPOSITION GÉNÉRALE

CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les modalités d'application des statuts de la mutuelle. Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Article 2 :

La mutuelle a pour but de promouvoir l'entraide et la solidarité envers ces membres, la prévoyance et l'assistance sanitaire

Article 3 :

La mutuelle inclut comme bénéficiaire les membres et les personnes à charge. Cette dernière catégorie de membre ne participe pas au vote mais peut y assister.

CHAPITRE II : ADMISSION – DEMISSION – SUSPENSION – RADIATION ET EXCLUSION

Article 4 :

Peuvent adhérer à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1°/ - Jouir de tous ses droits civiques et civils.

2°/ - Jouir de toutes ses facultés mentales.

3°/ - Payer les droits d'adhésion : 1 000 F CFA

Article 5 :

Peut être membre adhérent toute personne en service dans les écoles privée franco-arabe, arabe, coranique.

Article 6 :

La démission est libre et volontaire. Elle est adressée par écrit au conseil d'administration qui en prend acte mais elle est entérinée par l'assemblée générale.

Article 7 :

Le membre est suspendu en cas de faute commise ou de comportement non conforme aux textes. La suspension peut émaner du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 8 :

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles subordonne l'adhésion et les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis 06 mois.

Article 9 :

Sont exclus les membres qui ont causé volontairement un préjudice constaté (détournement, fraude, etc...) aux intérêts de la mutuelle. Une convocation est envoyée aux adhérents par le C.A pour être entendu sur les faits qui leurs sont reprochés, si elles ne se présentent pas au jour indiqué, une nouvelle convocation leur est adressée, si elles s'abstiennent encore du déféré, leur exclusion peut être prononcée par le CA et leur sera notifiée par écrit et poursuivi en justice.

Article 10 :

La Démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, ni le montant d'adhésion.

TUTRE II - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT :
COMPOSITION - ELECTION – ATRIBUTION

CHAPITRE I-ORGANE DE LA MUTUELLE FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Les instances de la mutuelle sont :

- L'assemblée générale (A.G) ;
- Le conseil d'Administration (C.A) ;
- Le conseil de surveillance (C.S) ;
- Le bureau exécutif (BE) .

Article 12:

Les membres du C.A et du C.S sont élus par l'AG, tandis que ceux du B.E sont choisis parmi les membres du C.A.

Article 13 :

la délivrance d'une lettre de garantie pour une prise en charge est soumise à la condition suivante :

- Etre à jour de ses cotisations mensuelles pour l'ensemble des personnes inscrites au livret de membre et terminer la période d'observation.

La lettre de garantie pour prise en charge sera signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire administratif.

Article 14 :

Tout membre n'ayant pas cotisé pendant un mois, ne sera pas pris en charge par la mutuelle.

Article 15:

Le non respect des engagements entraîne la suspension immédiate de l'adhérent du bénéfice des prestations.

Article 16 :

Les décisions des organes sont souveraines et sont approuvées par l'AG. Cependant le bureau exécutif est sous le contrôle du CA.

Article 17 :

Les organes de la mutuelle fonctionnent selon des procédures relatées dans les statuts.

Article 18 :

Les membres des différents organes de la mutuelle, sont tenus de se conformer à leurs attributions sous réserve de sanctions prévues à cet effet.

Article 19 :

Toute question non prévue par le statut et le règlement intérieur sera examinée par le CA.

CHAPITRE II : LES ATRUBITIONS

Article 20 :

Le président du conseil d'administration PCA est le président du BE. Il dirige les réunions, assure l'exécution des statuts et des règlements intérieurs de la mutuelle, l'application des décisions de l'AG, du CA et du BE, coordonne et contrôle les activités. Il présente un rapport à l'AG. Il signe avec le Trésorier général tout retrait financier

Article 21 :

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de la Mutuelle. Il règle les dépenses ordonnées par le BE.

Il signe avec le président tout retrait financier, il collecte les cotisations.

Article 22 :

Le Secrétaire administratif assure la permanence du siège, tient le courrier et la correspondance administrative. Il délivre les lettres de garantie, prend les procès verbaux.

Article 23 :

Le secrétaire à l'organisation s'occupe de l'organisation matérielle de toutes les manifestations initiées par la mutuelle. Il y est assisté par l'ensemble des membres du CA. Il peut désigner des compétences étrangères pour la bonne marche de ses activités.

Article 24 :

Le coordonnateur chargé des liaisons avec les structures sanitaires et les partenaires veille à la régularité des prises en charge des mutualistes, projette tout contact à l'intérêt de la M.S.E.P.F.A.

Article 25 :

Le conseil de surveillance nomme en son sein un président et un secrétaire, en cas de besoin il présente un rapport à l'AG. Il avertit le CA de la mauvaise gestion du BE. Il peut se réunir avec le C.A pour les intérêts et la bonne gestion de la mutuelle.

CHAPITRE III : ELECTION

Article 26 :

Les élections des membres des organes se déroulent de manière démocratique et transparente selon les normes régulières de la mutuelle. L'AG a le droit de décider du mode d'élection des membres des organes à tout moment.

Article 27 : Le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels (absence autorisée, maladie, incapacité etc.). Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Le CS est habilité à se prononcer sur la procuration.

TUTRE III - DISPOSITION FINANCIERE

CHAPITRE I – RECETTES ET DEPENSES

Article 28:

les droits d'adhésion sont fixés à 1 000 F CFA

Article 29 :

le montant de la cotisation mensuelle est fixé uniformément à 300 CFA par mois. Cependant l'adhérent est encouragé à payer une fois la somme globale de ses cotisations annuelle.

Article 30 :

Les ressources financières de la MSEPFA seront dépensées à la prestation de soins et aux dépenses de fonctionnement. Les activités des membres des organes sont gratuites.

Article 31 :

En cas de besoin le CA nomme un gérant qui doit être hors de ses membres et fixe son salaire mensuel.

CHAPITRE II - PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Article 32 :

Le retrait des fonds s'opère avec la signature de président et du trésorier général.

CHAPITRE III – LES COTISATIONS

Article 33 :

Les adhérents sont tenus à payer un droit d'adhésion de 1000 F CFA non remboursable et de fournir des photos d'identité de tous les bénéficiaires à parapher au livret de membre.

Article 34 :

Les adhérents s'engagent à payer une cotisation mensuelle fixée à 300 F CFA avant le 10 de chaque mois.

Le suivi des cotisations est assuré par le registre des cotisations et le livret de membre. Le trésorier général est chargé de collecter les cotisations.

Article 35 :

Suite à la mort d'un membre adhérent, une durée d'assistance de douze mois avec exonération de cotisations est accordée à ceux qu'il a pris en charge.

Après l'expiration des douze mois, l'un des bénéficiaires par voie consensuelle peut prendre la place du membre adhérent défunt et continuer les cotisations. A défaut les services de la mutuelle leur sont retirés.

CHAPITRE IV –LES PRESTATIONS DE LA MUTUELLE

Article 36:

Tout membre peut bénéficier des services de prestations qu'offre la mutuelle.

Article 37 :

Les personnes qui figurent sur le registre des bénéficiaires et pour lesquelles le paiement des cotisations est à jour ont droit aux prestations de la mutuelle.

Article 38 :

La M.S.E.P.F.A s'engage à prendre en charge pour ses membres toutes les maladies soignées à l'échelle des postes de santé et centre de santé, à l'exception des interventions chirurgicales et radiographies de plus de quinze mille francs, sont prises en charge par la mutuelle.

Article 39 :

Le montant de la prise en charge de la M.S.E.P.F.A à ses membres est fixé à un taux de soixante-dix pour cent (70 %).

Les modalités de paiement des montants de la prise en charge seront fixées par le CA.

CHAPITRE V –LES PENALITES

Article 40:

Tout adhérent qui fait l'objet d'un retard de cotisation de trois mois ne pourra pas bénéficier des prestations durant une période de 30 jours après avoir réglé l'ensemble des sommes dues. Tout membre ayant un retard de 06 mois dans les cotisations est considéré comme démissionnaire.

**Approuvé par l'assemblée Générale
A la Maison de la culture Dousta seck -Dakar
Le 15 janvier 2005**

**MINISTERE DE LE SANTE ET PREVENTION MEDICAL
MUTUELLE DE SANTE DES ECOLES
PRIVEES FRANCO-ARABES
AU SENEGAL**

LES ORGANES DE LA M.S.E.P.F.A

I-LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1	Assane Faye		
2	Ousmane Thiouf		
3	Alioun Badara Ndiaye		
4	Babacar Niang		
5	Moukhtar kâne		
6	Souleymane Taha ly		
7	Mbaye Mouhamed Faye		
8	Abdoulaye Gningue		
9	Serigne Mor Mbaye		
10	Cheikh Bassirou Ndiaye		
11	Ismaila Sall		
12	Abdou Salam Lô		
13	Ousmane Diallo		
14	Khalilou Sane		
15	Saer Beye		
16	Djibril Diene		
17	Alimatou Sy		
18	NDella Ngom		
19	Daouda Dieng		
20	Oulaye Wade		
21	Mouhamed Diouf		

II-LE BUREAUX EXECUTIVE

1	Président : Assane Faye
2	Vice-Président : Babacar Niang
3	Sécretaire Administratif : Ousmane Thiouf
4	Adjoint Sécretaire Administratif : Alimatou Sy
5	Trésorier général : Souleyemene Taha Ly
6	Adjoint Trésorier : Ndela Ngom
7	Chargé des Relations avec les Institutions Sanitaire : Abdoulaye Gningue
8	Adjoint Chargé des Relations avec les Is. Sanitaire
9	Responsable de l'Organisation : Cheikh Bassirou Ndiay

III-LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1	Sayebatou Mbaye	<i>President</i>	
2	Ibrahima Thiam Baye Touti	<i>Secrétaire</i>	
3	Baye Modou Faye		
4	Daouda Mbaye		
5	Mohamed Yaya Diamanka		
6	Bathe diop		
7	Fa Gaye		

MINISTERE DE LE SANTE ET PREVENTION MEDICAL
MUTUELLE DE SANTE DES ECOLES
PRIVEES FRANCO-ARABES
AU SENEGAL

Procès verbal de
l'assemblée générale constitutive

Le quinze janvier L'an deux mille cinq s'est tenue à la maison de la culture Douta Seck l'assemblée générale constitutive d'une Mutuelle de Santé des écoles privées franco - arabe au Sénégal (M.S.E.P.F.A), sous la Présidence effective de Monsieur Ibrahima Fall Ministre délégué chargé des questions pédagogiques avec la présence de monsieur Malick Soumaré chef de la division de l'enseignement privé et Mbaye Sène responsable du programme à la CAMICS

L'ordre du jour est de:

- Adopter le projet de statut et de règlement intérieur de la Mutuelle ;
- Elire le conseil d'administration et le conseil de surveillance ;
- Diverses.

Après L'ouverture officielle, les membres sont divisés en trois ateliers qui sont:

- Atelier de statut et de règlement intérieur
- Atelier de sensibilisation et de mobilisation
- Atelier de cotisation et prestation

A la fin des travaux d'atelier les membres sont réunis en plénière pour restituer leurs travaux. A la suite de la plénière, l'assemblée a adopté le projet de statut et règlement intérieur et a élu le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

A 19 h30 mm la cérémonie de clôture a été bouclée sous la présidence de l'inspecteur Mbaye chargé des études à la division de l'enseignement privé.

Le secrétaire de la séance

Le président de la séance

Allassane traoré

Babacar Dieng

MINISTERE DE LE SANTE ET PREVENTION MEDICAL
MUTUELLE DE SANTE DES ECOLES
PRIVEES FRANCO-ARABES
AU SENEGAL

Dakar, le.....
N0.....

LE PRESIDENT

OBJET : DEMANDE AGREMENT

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien organisé l'assemblée générale constitutive de notre Mutuelle de Santé le samedi 15 janvier 2005 à la maison de la culture Doua Seck, sous la présidence de monsieur Ibrahima Fall ministre délégué chargé des questions pédagogiques.

L'assemblée a adopté le projet de statut et de règlement intérieur proposé par le comité d'initiative elle a élu le conseil d'administratif et de surveillance.

Pour qu'on puisse démarrer légalement nos activités, nous vous sollicitons l'agrément de notre mutuelle.

En vous souhaitant une bonne réception, veuillez agréer Monsieur le ministre l'expression de nos sentiments distingués.

ci-joint :

- Textes de statuts et de règlement intérieur
- Liste des membres du conseil d'administratif, de surveillance et du bureau.
- Procès verbal de l'AG

A

Monsieur Issa Mbaye Samb

Ministre de la Santé et Prévention Medical

ASSANE FAYE